

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 131-2010 du 24 février 2010, madame Sylvie Dillard a été nommée membre et présidente du Conseil de la science et de la technologie, qu'elle a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre et présidente par intérim du Conseil de la science et de la technologie à compter du 17 mars 2011, en remplacement de madame Sylvie Dillard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55262

Gouvernement du Québec

Décret 195-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT une modification au décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de catégories d'ententes conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a pris, le 19 mars 2008, le décret n^o 264-2008 concernant l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) de catégories d'ententes de contribution conclues entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de certains programmes de développement économique;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution visent à financer des projets qui contribuent au développement économique des régions du Québec et que ces ententes ont un impact mineur sur le plan intergouvernemental;

ATTENDU QUE cette exclusion était conditionnelle à l'utilisation d'un projet d'entente type de contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'exclusion dont bénéficient ces ententes de contribution utilisant le projet d'entente type convenu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 »;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 264-2008 du 19 mars 2008 soit modifié par le remplacement de « pour une période de trois ans à compter de la date du présent décret » par « dans la mesure où ces ententes sont conclues avant le 31 mars 2012 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55263

Gouvernement du Québec

Décret 196-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003), le Fonds est affecté notamment au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE le TAZ a présenté un projet pour l'obtention d'un soutien financier de 2 381 200 \$ en vue de la construction d'un complexe sportif;

ATTENDU QUE ce projet permettra aux citoyens et citoyennes de la Ville de Montréal et de ses environs de disposer d'installations sportives et récréatives sécuritaires favorisant l'adoption et le maintien d'un mode de vie physiquement actif;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des

normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 2 381 200 \$ au TAZ pour la construction d'un complexe sportif.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55264

Gouvernement du Québec

Décret 197-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif à des ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE des établissements universitaires souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin d'offrir des bourses universitaires en traduction à leurs étudiants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, par le volet Bourses universitaires en traduction du Programme de renforcement du secteur langagier au Canada, offre aux établissements universitaires de financer de telles bourses;

ATTENDU QU'il est opportun pour les établissements universitaires de conclure de telles ententes;

ATTENDU QUE les établissements universitaires sont des organismes publics au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de cette loi les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes relatives à des bourses universitaires en traduction entre des établissements universitaires et le gouvernement du Canada, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2013, lesquelles seront substantiellement conformes au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, à la condition qu'une copie de toute entente conclue entre un établissement universitaire et le gouvernement du Canada soit transmise par l'établissement universitaire signataire au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55265

Gouvernement du Québec

Décret 198-2011, 16 mars 2011

CONCERNANT des ententes en 2010-2011 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 639-2009 du 4 juin 2009, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2010, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les